

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — FIH Holding et FIH Erhvervsbank/Commission**(Affaire T-386/14) <sup>(1)</sup>

*(«Aides d'État — Secteur bancaire — Aide octroyée à la banque danoise FIH, sous la forme du transfert de ses actifs dépréciés à une nouvelle filiale et du rachat ultérieur de ceux-ci par l'organisme danois chargé de garantir la stabilité financière — Aides d'État en faveur des banques en période de crise — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Notion d'aide — Critère de l'investisseur privé — Critère du créancier privé — Calcul du montant de l'aide — Obligation de motivation»)*

(2016/C 402/40)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: FIH Holding A/S (Copenhague, Danemark) et FIH Erhvervsbank A/S (Copenhague) (représentant: O. Koktvedgaard, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et P.-J. Loewenthal, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2014/884/UE de la Commission, du 11 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.34445 (12/C) mise en œuvre par le Danemark en faveur de la cession des actifs de FIH liés à l'immobilier à FSC (JO 2014, L 357, p. 89).

**Dispositif**

- 1) La décision 2014/884/UE de la Commission, du 11 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.34445 (12/C) mise en œuvre par le Danemark en faveur de la cession des actifs de FIH liés à l'immobilier à FSC est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 253 du 4.8.2014.

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — European Dynamics Luxembourg et Evropaiki Dynamiki/EIT**(Affaire T-481/14) <sup>(1)</sup>

*(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Fourniture de services portant sur le développement d'une plate-forme de gestion de l'information et des connaissances — Services de développement de logiciels et de maintien de disponibilité et d'efficacité des services informatiques — Refus de classer l'offre d'un soumissionnaire en première position — Critères de sélection — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreurs manifestes d'appréciation — Accès aux documents — Responsabilité non contractuelle»)*

(2016/C 402/41)

Langue de procédure: anglais

**Parties**

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: initialement E. Siouti et M. Sfyri, puis M. Sfyri et A. Lymperopoulou, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen d'innovation et de technologie (représentants: initialement M. Kern, B. Györi-Hartwig et P. Juanes Burgos, puis B. Györi-Hartwig et P. Juanes Burgos, agents, assistés de P. Wytinck et B. Hoorelbeke, avocats)